

# CHARTRE DE PARTENARIAT

## **ENTRE**

Représenté par

Ci-après dénommé « le Signataire de la Charte »

**D'UNE PART,**

## **ET**

La Chambre des indépendants du patrimoine  
Syndicat professionnel créé en 1978, enregistré à la Mairie de Paris, le 24/10/1997 sous le numéro 19128.  
52, rue de Ponthieu – 75008 Paris  
Représentée par Monsieur Patrice Ponmaret, Président

Ci-après dénommée « la Chambre »

**D'AUTRE PART,**

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

La Chambre des Indépendants du patrimoine, ci-après dénommée « la Chambre », a pour vocation de regrouper et représenter les conseils en gestion de patrimoine qui ont choisi d'inscrire leur métier dans une logique :

- d'indépendance,
- d'autorégulation,
- de responsabilité,
- de professionnalisme.

Pour aider les conseils en gestion de patrimoine qu'elle représente (ci-après dénommés les « Adhérents ») dans la poursuite de ces objectifs, la Chambre souhaite s'assurer du respect par les différents prestataires de services et fournisseurs de produits à destination de ses Adhérents, d'un certain nombre de règles déontologiques, éthiques et professionnelles.

Le Signataire de la Charte est un prestataire de service ou un fournisseur de produits à destination des Adhérents qui s'engage par la présente charte à respecter l'ensemble de ces règles.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I - Objet de la Charte de partenariat**

La présente Charte a pour objet de définir les principales obligations du Signataire de la Charte, en termes de :

- qualité des produits et services destinés aux Adhérents ;
- d'éthique professionnelle ;
- de déontologie ;
- d'implication dans la vie et les objectifs poursuivis par la Chambre.

En contrepartie du respect de ces obligations, la Chambre s'engage à faciliter les actions de communications du Signataire de la Charte auprès de ses Adhérents dans les termes et conditions ci-après exposées.

### **Article II - Les engagements du Signataire de la charte**

Le Signataire de la Charte s'engage à :

#### **1. Travailler avec les Adhérents de la Chambre des indépendants dans une optique de long terme.**

Le Signataire de la Charte fait le choix durable de proposer des services ou de diffuser des produits durablement avec les Adhérents de la Chambre.

#### **2. Respecter une déontologie en matière de produits, de communication et de normes métier.**

A ce titre, le Signataire de La Charte, s'engage notamment à :

- Mettre à la disposition des Adhérents de La Chambre une information suffisante, régulière et de qualité pour chacun des produits et services commercialisés ;
- Assurer le suivi des produits et des services proposés, notamment dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle génération de produits ;
- S'abstenir de porter atteinte à la propriété de la clientèle des Adhérents de la Chambre, notamment en proposant directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers connus aux clients desdits Adhérents de souscrire des produits ou des services pour le compte du Signataire de La Charte.

#### **3. Respecter la réglementation de la profession.**

A ce titre, le Signataire de La Charte, s'engage notamment à :

- Encourager au respect de la réglementation ;
- Délivrer les cartes professionnelles nécessaires à la mise en œuvre des mandats qu'il donne ;
- Informer la Chambre des indépendants du patrimoine de tout litige concernant ses Adhérents ;
- Respecter et d'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

#### **4. Participer au développement de la profession.**

A ce titre, le Signataire de La Charte, s'engage notamment à :

- Collaborer à la réalisation et à la mise en place des normes nécessaires à la profession ;
- Contribuer à promouvoir et à développer l'image de la profession des Indépendants du patrimoine,
- Participer activement aux actions de formation continue proposées par la Chambre à ses Adhérents,
- Contribuer à la collecte d'informations statistiques en vue d'études relatives aux perspectives d'évolution de la profession.
- Respecter dans les transmissions informatiques le format de la norme PENELOP.

#### **Article III - Les engagements de la Chambre**

En contrepartie du respect par le Signataire de la Charte des obligations ci-dessus exposées en article II, la Chambre s'engage à :

1. Mettre en place des espaces de communication dédiés aux Adhérents (Congrès, site *internet*) et proposer au Signataire de la Charte d'y participer selon des modalités, notamment financières, envisagées par acte séparé.
2. Publier la liste des Signataires de la Charte sur le site *internet* de la Chambre dans l'espace privé réservé aux Adhérents. Cette liste sera présentée par ordre alphabétique en format texte selon la charte graphique définie par La Chambre et sans aucune adjonction de logo ou mise en forme particulière.
3. Communiquer à ses Adhérents les différentes offres de formation du Signataire de la Charte, à la condition que le Signataire de la Charte se conforme strictement au cahier des charges relatif aux formations pouvant être admises dans le cadre de la formation continue des Adhérents de la Chambre ;
4. Assurer une communication régulière et des échanges d'informations réguliers, auprès de ses Adhérents, notamment sur les thématiques du métier, les problématiques réglementaires et la prévention des risques.
5. En cas de conflit avec un Adhérent et le Signataire de la Charte, à tenter de faciliter un rapprochement des parties en vue d'un règlement amiable.
6. Sélectionner ses Adhérents, en vue de s'assurer de leur professionnalisme et de leur confraternité.

Par ailleurs, il est précisé que les dénominations « la Chambre des indépendants du patrimoine », « Indépendants du patrimoine », ainsi que ses logos et autres dénominations sont des marques et/ou des œuvres de l'esprit dont la propriété et les droits reviennent à La Chambre.

Toute utilisation de ces dénominations, marques et/ou œuvres ainsi que leurs dérivés est interdite, sauf l'hypothèse d'autorisation expresse et préalable de la Chambre.

En contrepartie du respect des obligations prévues à l'article II des présentes par le Signataire de la Charte, la Chambre l'autorise à utiliser la dénomination « partenaire de la Chambre des indépendants du patrimoine » (à l'exclusion de tout logo) pour indiquer qu'il est Signataire de la Charte de la Chambre des indépendants du patrimoine et ce uniquement dans le cadre de documents (papier et/ou numériques) destinés aux Adhérents.

Toute utilisation du logo devra avoir reçu l'accord formel et préalable de la Chambre des indépendants du patrimoine.

## Article IV – Durée, Résiliation

La présente Charte entre en vigueur le \_\_\_\_\_ jusqu'au 31 décembre de cette année.

La Charte est tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un mois avant le 31 décembre de chaque année.

La présente Charte pourra être résiliée à tout moment par la Chambre en cas de manquement par le Signataire de la Charte à l'une quelconque de ses obligations.

Toutefois, la Chambre s'engage en ce cas à mettre en demeure le Signataire de la Charte de s'exécuter, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'avoir remédié au manquement invoqué dans un délai de 15 jours de la réception de la mise en demeure, la présente Charte sera résiliée de plein droit.

En cas de rupture de la présente Charte, et pour quelque cause que ce soit, le Signataire de la Charte s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des dénominations, logos et autres éléments protégés de la Chambre, y compris celles pour lesquelles celle-ci lui aurait délivré une autorisation expresse.

En outre, le Signataire de la Charte s'engage à cesser immédiatement tout agissement susceptible de faire accréditer l'idée auprès des tiers qu'il entretiendrait une quelconque relation avec la Chambre.

## Article V - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Charte, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend, sans préjudice de leurs droits et sauf cas d'urgence.

À défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai raisonnable, les **Tribunaux compétents de Paris**, connaîtront de toutes les contestations et de tous les griefs invoqués par l'une ou l'autre des parties à l'encontre de son cocontractant, et nonobstant l'éventuelle pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires,

« La CHAMBRE »,  
Patrice Pomaret  
Président,  
Chambre des indépendants du patrimoine

« Le signataire de la Charte »,